

AMPLIATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR : ENVU 91 61 97 3 D

DECRET du 12 SEP. 1991

portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du site de la cascade d'ARPENAZ sur les communes de MAGLAND et SALLANCHES.

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1988 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SALLANCHES en date du 11 août 1989 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages le 1er mars 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 11 octobre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site de la cascade d'Arpenaz constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Haute-Savoie le site de la Cascade d'Arpenaz sur les communes de MAGLAND et SALLANCHES, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

.../...

J.O. N° 218

18 SEP. 1991

COMMUNE DE MAGLAND

Section B9

Point de départ : à partir de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1095 et dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre :

- la limite Nord des parcelles n°s 1095, 1096, 1097 et 1098
- la limite Ouest en partie de la parcelle n° 1097
- la limite Nord de la parcelle n° 1107
- la limite des communes de MAGLAND et de SALLANCHES

COMMUNE DE SALLANCHES

Section 251 A1

- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 126
- la limite Est de la route d'Oex (voie communale n° 19)
- les limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 1585
- la limite Sud de la parcelle n° 216
- les limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 215
- la limite Sud des parcelles n°s 214 et 225
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 226
- la limite des sections 251 A1 et 251 A4

Section 251 A4

- la limite Sud de la parcelle n° 453

Section 251 A2

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 292
- le chemin rural dit des Replats
- la limite des sections n°s 251 A2 et 251 A4
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 310
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 306
- le franchissement du torrent de l'Arpenaz
- la limite Est de la parcelle n° 244
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 244 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 235

COMMUNE DE MAGLAND

Section B9

- la limite des communes de SALLANCHES et de MAGLAND jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1095 (point de départ).

.../...

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux Maires des communes de MAGLAND et de SALLANCHES.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Savoie et dans les Mairies de MAGLAND et de SALLANCHES.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 12 SEP. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement

Brice LALONDE

